Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) prononcée le 17 octobre 2013 dans l'affaire R 609/2013-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «REHABILITATE» pour des biens et des services des classes 5, 30 et 32-Demande de marque communautaire n° 10 834 802

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), et de l'article 4 du RMC.

Recours introduit le 30 décembre 2013 — 9Flats/OHMI — Tibesoca (9flats.com)

(Affaire T-713/13)

(2014/C 61/30)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: 9Flats GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: H. Stoffregen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tibesoca, SL (Valence, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

 annuler la décision du 25 octobre 2013 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), dans l'affaire R 1671/2012-2;

- annuler la décision du 13 juillet 2012 de la division d'opposition de l'Office, dans la procédure d'opposition n° B 1 898 686:
- rejeter l'opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque «9flats.com» — enregistrement communautaire no 9 832 635.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «9flats.com» pour des prestations de service des classes 36, 38, 39 et 43 — enregistrement communautaire n° 9 832 635

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Tibesoca, SL

Marque ou signe invoqué: la marque figurative espagnole comportant les chiffres et les éléments verbaux «40 flats apartments», pour des prestations de service de la classe 43, la marque figurative espagnole comportant les chiffres et les éléments verbaux «11 flats apartments», pour des prestations de service de la classe 43 et la marque figurative espagnole comportant les chiffres et l'élément verbal «50 flats», pour des prestations de services de la classe 43

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n^o 207/2009

Recours introduit le 23 décembre 2013 — Gold Crest LLC/OHMI (MIGHTY BRIGHT)

(Affaire T-714/13)

(2014/C 61/31)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gold Crest LLC (Santa Barbara, États-Unis) (représentants: P. Rath et W. Festl-Wietek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 8 octobre 2013 par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 2038/2012-2;
- déclarer la marque communautaire demandée éligible à l'enregistrement;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «MIGHTY BRIGHT» pour des produits et services de la classe 11-demande de marque communautaire n° 10 853 141

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 6 janvier 2014 — Banco Mare Nostrum/Commission

(Affaire T-16/14)

(2014/C 61/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Banco Mare Nostrum, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salínero, A. Lamadrid de Pablo et A. Biondi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme

étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;

- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;
- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont ceux qui ont déjà été invoqués dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission

Recours introduit le 6 janvier 2014 — Aguas de Valencia/Commission

(Affaire T-18/14)

(2014/C 61/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Aguas de Valencia, SA (Valence, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salínero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;